



EXTRAIT DU REGISTRE des ARRETES du MAIRE

N° 2024-134-POL-132

**Arrêté de mise en sécurité – Procédure urgente – parcelle cadastrée section 43 AX 144 sise
27 avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE**

Le Maire de la Commune de Gignac-la-Nerthe,

Vu le code de la Construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et les articles R. 511-1 à R. 511-13,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2131-1,

Vu le Code de Justice Administrative, et notamment son article R. 556-1,

Vu le courrier d'information relatif à la mise en œuvre de la procédure de mise en sécurité en date du 17 mai 2024, envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception le 21 mai 2024 aux propriétaires du logement sis 27 avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, Madame Michelle VINOT demeurant 49 avenue des Espérelles – 13500 MARTIGUES,

Vu la requête déposée auprès du Greffe du Tribunal administratif de Marseille le 21 mai 2024 demandant la nomination d'un expert aux fins d'examiner l'état de l'immeuble sis 27 avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, parcelle cadastrée section 43 AX 144, de constater et qualifier les désordres l'affectant, de dire si cet état fait courir un risque pour ses occupants et s'il y a péril grave et imminent, ainsi que de déterminer les mesures provisoires et immédiates nécessaires pour assurer la sécurité des occupants et mettre fin à l'imminence du péril éventuellement constaté,

Vu l'ordonnance n°2404979 du 22 mai 2024 rendue par le juge des référés du Tribunal administratif de Marseille,

Vu le rapport en date du 23 mai 2024 présenté par Madame Corinne LUCCHESI, architecte D.P.L.G, désigné en qualité d'expert judiciaire par le juge des référés du Tribunal administratif de MARSEILLE, qui a examiné le bâtiment et dressé constat de l'état du bâtiment, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent sur l'immeuble sis 27 avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE,

Considérant l'immeuble sis 27 avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE, édifié sur la parcelle cadastrée section 43 AX 144,

Considérant que le rapport susvisé de Madame Corinne LUCCHESI, expert judiciaire désigné par le tribunal administratif de Marseille, reconnaît l'existence d'un danger imminent pour la sécurité publique du fait de la désolidarisation du garde-corps maçonné de la dalle au niveau de la terrasse, des fissures importantes sont à noter également. La hauteur du garde-corps est non réglementaire, il y a un risque de chute de personne, la structure de la dalle est détériorée et il y a un risque de chute partielle du plancher.

Considérant que le rapport susvisé préconise, pour cet immeuble, les mesures suivantes afin d'assurer la sécurité des occupants et du public :

- Faire condamner l'accès à la terrasse (condamnation physique au niveau de la porte-fenêtre)
- Faire étayer le plancher haut de la cave sur l'emprise de la terrasse. Faire attester par un bureau d'étude la position et la régularité des étaitements réalisés.
- Modifier la hauteur du garde-corps.

ARRETE

Article 1^{er} : L'immeuble sis 27 avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE appartient, selon nos informations à ce jour, à Madame Michelle VINOT demeurant 49 avenue des Espérelles – 13500 MARTIGUES,

Le propriétaire ci-dessus doit prendre toutes mesures nécessaires à assurer la sécurité publique et à faire cesser le danger imminent, en faisant réaliser les mesures nécessaires d'urgence ci-dessous :

- **Sous 24 heures à compter de la notification du présent arrêté :**

- Faire condamner l'accès à la terrasse (condamnation physique au niveau de la porte-fenêtre)
- Faire étayer le plancher haut de la cave sur l'emprise de la terrasse.
- Faire attester par un bureau d'étude la position et la régularité des étaitements réalisés.
- Modifier la hauteur du garde-corps.

- **Les mesures de consolidation à plus long terme pour mettre fin durablement à tout péril préconisée par l'experte :**

- Prendre un bureau d'étude structure avec mission complète,
- Faire étudier et réparer la structure de la dalle haute de la cave et le mur extérieur de la cave,
- Reprendre la dalle partie supérieure de la terrasse – reprises maçonnées et étanchéité, (voir le seuil d'accès à la terrasse, siège d'infiltrations d'eau).
- Déposer ou faire réparer le garde-corps existant – prévoir la hauteur réglementaire,

- Faire valider par un homme de l'art les travaux entrepris.

Article 2 : La terrasse de l'immeuble sis 27 avenue de la République – 13180 GIGNAC-LA-NERTHE est interdite à toute occupation et utilisation à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Les accès à la partie de l'immeuble interdit doivent être neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire.

Ces accès ne seront réservés qu'aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés de la mise en sécurité et ce jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

Article 4 : Le propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droit sont tenus d'informer les services de la commune pour contrôle lorsqu'ils auront réalisé les travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, sur le rapport d'un homme de l'art (architecte, ingénieur, bureau d'études techniques spécialisé, etc.) se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des actions prescrites par la commune sur la base du rapport d'expertise susvisé.

Le Maire prendra alors acte de la réalisation des mesures prescrites par l'article 1 du présent arrêté.

La mainlevée ne sera toutefois prononcée qu'après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger, préconisés dans un rapport établi par un homme de l'art (visé à l'article 1), qui devra attester de leur parfaite exécution.

Le cas échéant, si les mesures n'ont pas mis fin durablement au danger, le Maire poursuivra la procédure dans les conditions prévues à l'article L. 511-10 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : A défaut pour le propriétaire, ou ses ayants droit, de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdites mesures, à ses frais, dans les conditions prévues à l'article L511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception au propriétaire dudit immeuble, Madame Michelle VINOT.

Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble, à savoir à :

- Madame Virginie GONTHIER (locataire)

Il sera également porté à la connaissance du propriétaire par le biais d'une publication sur le site internet de la commune de Gignac-La-Nerthe pendant deux mois, ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

Il sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble aux frais du propriétaire.

Article 8 : Le Directeur Général des Services, le Responsable du Pôle Sécurité et Tranquillité Publique de la mairie de Gignac-la-Nerthe et Madame le Commissaire de Police de la circonscription de Vitrolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent acte sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement d'Istres,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Directeur de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Gignac-La-Nerthe dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31 Rue Jean-François Leca – 13235 MARSEILLE CEDEX 2 dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à GIGNAC-LA-NERTHE le 27 mai 2024,

Le Maire,

Christian AMIRATY

